

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Consultation externe via site internet.

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Pôle aéronefs et opérations aériennes

Affaire suivie par : Louis Teodoro

Mail : louis.teodoro@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 48 18

Ref :

Objet : projets d'arrêtés portant extension à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna de diverses dispositions réglementaires relatives aux aéronefs et opérations aériennes.

Les trois projets d'arrêtés mis en consultation permettent de maintenir diverses dispositions réglementaires à jour des modifications mises en œuvre pour la métropole et les départements d'outre-mer.

On notera en particulier l'extension de :

- l'ensemble des textes relatifs aux certificats de navigabilité restreints,
- l'arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs et des trois premiers arrêtés le modifiant,
- l'ensemble des dispositions en matière d'ULM, à l'exception de la mention relative au transport public et au R. 330-1.

S'agissant des arrêtés et instructions qui réglementent les opérations, la plupart nécessitent adaptation ; dès lors, leur extension n'est pas proposée. Font cependant exception les arrêtés et instructions du 22 décembre 2008 d'une part (mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité pour les entreprises de transport aérien public et les organismes de maintenance), du 4 janvier 2011 d'autre part (conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport) : ces textes pourront en effet être appliqués à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, dans la même version que celle en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Enfin, un nouvel arrêté devrait être publié, et étendu, au début de l'année 2012 concernant les aéronefs télépilotés utilisés dans les activités de loisir (aéromodélisme) ou particulières (travail aérien). Dans l'attente, les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2007 ne seront pas étendues.

Présent
pour
l'avenir

PJ : trois projets d'arrêtés

Je vous remercie de transmettre vos commentaires éventuels concernant les projets d'arrêtés joints à Monsieur Philippe Auradé et Monsieur Louis Teodoro avant le 16 décembre 2011 par courriel (philippe.aurade@aviation-civile.gouv.fr et louis.teodoro@aviation-civile.gouv.fr)

Le directeur de la coopération européenne
et de la réglementation de sécurité



Thierry LEMPEREUR

Atteint par : Louis Teodoro
Mail : louis.teodoro@aviation-civile.gouv.fr
Tel : 01 55 03 48 13
Fax :

Objet : projets d'arrêtés portant extension à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna de diverses dispositions réglementaires relatives aux aéroports et opérations aériennes.

Les trois projets d'arrêtés mis en consultation permettent de maintenir diverses dispositions réglementaires à jour des modifications mises en œuvre pour la métropole et les départements d'outre-mer.

On notera en particulier l'extension de :

- l'ensemble des textes relatifs aux certificats de navigabilité requerris,
- l'arrêté du 6 septembre 1987 relatif aux conditions de navigabilité des aéroports et des trois premiers aéroports le modifiant,
- l'ensemble des dispositions en matière d'ULM, à l'exception de la mention relative au transport public et au R. 330-1.

S'agissant des aéroports et instructions qui réglementent les opérations, la plupart nécessitent adaptation ; dès lors, leur extension n'est pas proposée. Fort cependant exception les arrêtés et instructions du 25 décembre 2008 d'une part (mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité pour les entreprises de transport aérien public et les organismes de maintenance), du 4 janvier 2011 d'autre part (conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport) ; ces textes pourront en effet être appliqués à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, dans la même version que celle en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Enfin, un nouvel arrêté devra être publié et émis, au début de l'année 2012 concernant les aéroports exploités dans les activités de loisir (aéronautisme) ou particuliers (avis sériel). Dans l'attente, les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2007 ne seront pas révisées.